

DECISION N°920/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« PRIME LOGO » n° 102729**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102729 de la marque « PRIME LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 avril 2019 par Monsieur DENG MING, représenté par le cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre N°0606/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 07 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRIME LOGO » n°102729 ;

Attendu que la marque « PRIME LOGO » a été déposée 10 janvier 2018 par la société AMAZON TECHNOLOGIES INC, et enregistrée sous le n° 102729 pour les services des classes 35, 38, 39, 41 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition Monsieur DENG MING soutient qu'il est titulaire de la marque nominale « PRIMA » n°57641 déposée le 29 novembre 2007, dans les classes 7, 9, 11 ;

Que la reproduction quasi-identique du terme « PRIME » pour des produits identiques en particulier la classe 9 crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur à la marque ;

Que d'après l'article 5 de l'Annexe III, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, qu'en l'espèce il a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée dans les classes 9 et 16 ;

Que conformément à l'article 3 al. (b) et (d), une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui

est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieur, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Que d'après l'article 7 al. 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Attendu que la société AMAZON TECHNOLOGIES INC indique dans sa réponse que sur la forme, la marque querellée ayant été publiée dans le BOPI du 30 novembre 2018, que le délai pour introduire une opposition était fixé au 30 mai 2019, qu'en conséquence, l'opposition introduite le 31 mai 2019 doit être considérée comme avoir été introduite hors délai ;

Qu'au fond, sa marque « PRIME LOGO » est différente de la marque « PRIMA » sur le plan phonétique en ce que sa marque a une consonnance latine alors que celle en cause a une consonnance anglo-saxonne, que sur le plan conceptuel, le terme « PRIME » fait référence à la livraison rapide en ligne, des options de livraison flexibles pour les clients sur les produits proposées ;

Que sur l'impression d'ensemble, les marques en cause sont divergentes et le public ne pourrait pas être induit en erreur ;

Que la comparaison des produits couverts par les marques en conflit laisse entrevoir une différenciation dans les services revendiqués par sa marque et les produits revendiqués par la marque de l'opposante ;

Attendu que la marque a été publiée dans le bulletin officiel (BOPI) du 30 novembre 2018, que le délai pour introduire une opposition était fixé au 30 mai 2019 ; qu'en conséquence, l'opposition introduite le 31 mai 2019 doit être considérée comme avoir été introduite hors délai,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102729 de la marque « PRIME LOGO » formulée par Monsieur DENG MING, est rejetée.

Article 2 : Monsieur DENG MING dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU